

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité Pôle Police de l'Environnement

Arrêté n DEMEURE

portant MISE en DEMEURE

de procéder à la mise en conformité

de la station de traitement des eaux usées de Fond Henry (Bourg)

en application de l'article L216-1 du code de l'environnement

COMMUNE de SAINTE LUCE

Le Préfet de Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12;
- **VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1 ;
- **VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à monsieur Éric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;
- VU le rapport de visite du service en charge de la police de l'eau en date du 20 août 2012 et transmis au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.), maître d'ouvrage;
- **VU** Le courrier en date du 3 janvier 2013 par lequel le S.I.C.S.M. formule ses observations sur les rapports de visite concernant différentes stations de traitement des eaux usées sur la commune de SAINTE LUCE dont celle de Fond Henry;
 - **CONSIDERANT** les risques pour l'environnement engendrés par l'état actuel de la station d'épuration de Fond Henry;
 - **CONSIDERANT** l'absence d'équipements d'autosurveillance conformes à la réglementation, et en conséquence la non conformité de la station, vis à vis de la directive E.R.U.;
 - **CONSIDERANT** la programmation de la suppression de la station de Fond Henry au premier trimestre 2014 annoncée par le S.I.C.S.M.;
- Sur proposition du service en charge de la police de l'eau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

L'état général et l'équipement actuels de la station de traitement des eaux usées de Fond Henry, sur la commune de SAINTE LUCE, ne permettent pas d'en assurer la conformité réglementaire au regard de l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007.

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (S.I.C.S.M.), maître d'ouvrage de l' installation, est mis en demeure de prendre, dans les meilleurs délais, les dispositions adéquates pour assurer la conformité du traitement des effluents actuellement collectés et acheminés vers cette station, soit en procédant à son remplacement effectif, soit en la dotant des équipements nécessaires supplémentaires (regard de prélèvement amont et dispositif de comptage en entrée et en sortie) et en procédant à la réhabilitation des ouvrages dégradés (bassin d'aération et bassin de décantation).

Le S.I.C.S.M. devra:

- d' ici le 30 avril 2013, adresser au service de la police de l'eau une note indiquant les options choisies et les échéances retenues pour leur réalisation;
- d'ici le 31 mars 2014, si le projet de suppression de la station est confirmé, procéder à cette opération.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

ARTICLE 3: Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le S.I.C.S.M. est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Sanctions Pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le S.I.C.S.M. est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas le S.I.C.S.M. de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, maitre d'ouvrage de l'installation faisant l'objet de la présente mise en demeure.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;
- Une copie sera affichée en mairie de SAINTE LUCE pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le Président du Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique,

Le maire de la commune de SAINTE LUCE,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,Le chef du SMPE/ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique

21 FEV. 2013

er par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Amenagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER